

Zeitschrift: Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard

Herausgeber: Gotthardbahn-Gesellschaft Luzern

Band: 24 (1895)

Artikel: A l'assemblée générale des actionnaires du chemin de fer du Saint-Gothard

Autor: Schuster-Burckhardt, J. J. / Wanner

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-623008>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Annexe 2.

Lucerne, le 12 Novembre 1895.

A l'Assemblée générale des actionnaires du chemin de fer du Saint-Gothard.

Messieurs,

La loi fédérale concernant le droit de vote des actionnaires des compagnies de chemins de fer et la participation de l'Etat à l'administration de ces dernières (du 28 juin 1895), nous oblige à vous présenter plus tôt que nous ne le pensions, un certain nombre de propositions relatives à la révision de nos statuts sociaux du 27 novembre 1893.

Dans l'annexe à ce mémoire, nous vous soumettons un projet et allons essayer de motiver les modifications les plus importantes. Auparavant il convient de déclarer que nous conservons pour ainsi dire telle quelle la teneur des statuts actuels, partout où la nouvelle loi n'impose pas de changements. Nous aurons aussi l'occasion de parler de quelques autres points secondaires, pour autant qu'il ne s'agit pas seulement d'un simple changement de rédaction. Nos propositions sont conçues autant que possible en termes identiques au texte de la loi.

Dans les trois premiers chapitres des statuts (articles 1 à 19 inclusivement)

- I. Raison sociale, but et sphère d'action de la Compagnie,
 - II. Subvention, capital social et fonds ultérieurement nécessaires,
 - III. Clôture de comptes, dividende et fonds de réserve,
- seul l'article 9, qui traite de l'action, reçoit une nouvelle rédaction, parce qu'il faut y mentionner *l'action nominative*, que crée la loi.

Le chapitre IV „Organes de la Compagnie“ (articles 21 à 24 inclusivement des statuts actuels), subit plusieurs modifications, attendu que les nouvelles prescriptions sur le *droit de vote dans l'Assemblée générale* et sur l'*Administration* doivent être insérées dans les statuts.

Les chapitres

- V. Siège de la Compagnie,
 - VI. Durée de la Compagnie,
 - VII. Communications aux actionnaires et autres ayants voix dans les Assemblées générales,
 - VIII. Contestations,
- (articles 55 à 59 inclusivement des statuts actuels), demeurent à une petite exception près, sans changement.
- Comme il va de soi, la teneur du chapitre IX „Disposition finale“ (article 60 des statuts actuels), a dû être entièrement refondue.

I. L'introduction de l'action nominative.

La nouvelle loi exige, à raison du droit de vote, l'introduction de l'action nominative, en ce sens que dans une seule et même Compagnie il peut exister parallèlement des actions au porteur et des actions nominatives. La différence entre les deux catégories de titres est très essentielle au point de vue tant de la forme que du fond.

En la forme il est indispensable que l'action nominative porte le nom de l'actionnaire et qu'elle soit inscrite sur le registre des actions de la Compagnie. Le nom et la demeure de l'actionnaire doivent être inscrits sur le titre et sur le registre des actions. L'inscription sur le titre est la condition première et naturelle, l'inscription au registre des actions est la condition seconde, prescrite par la loi. La réunion de ces deux inscriptions permet seule de rendre clair et d'ordonner ce système un peu compliqué lorsqu'il s'agit d'un capital-actions considérable. Le titre doit porter aussi la date de son inscription au registre des actions, cette indication ayant de l'importance quant à l'époque à partir de laquelle l'actionnaire jouit du droit de vote.

Cette prescription de la nouvelle loi a été reprise à l'article 9 et nous y avons mentionné également la défense de retransformer une action nominative en action au porteur. Toute radiation dans le registre des actions est conséquemment interdite, c'est-à-dire qu'un titre une fois estampillé comme action nominative, restera toujours pour la Compagnie une action nominative et sera compté comme telle, quand bien même le porteur primitif de l'action nominative l'aurait aliénée et que l'acheteur de celle-ci ne l'aurait pas fait inscrire à son nom.

Au fond, la différence entre action au porteur et action nominative se rattache au droit de vote, sur lequel nous reviendrons plus loin.

L'article 9 aujourd'hui en vigueur traite aussi de la transmission de la propriété. Cette disposition est à juste titre désormais superflue, attendu que sur ce point le code fédéral des obligations fait règle et qu'il n'existe pas de motif d'établir aucune clause exceptionnelle. Les actions nominatives sont transmissibles tout comme les actions au porteur. La transmission du titre *peut* avoir lieu par endossement, ce qui toutefois n'exclut pas d'autres formes de transmission. Néanmoins, à l'égard de la Compagnie, ne sont considérés comme actionnaires que ceux dont les noms sont inscrits sur le registre des actions (art. 637 du C. f. d. o.)

II. Organes de la Compagnie.

A. Assemblée générale.

En connexion avec l'action nominative, la loi fédérale édicte une prescription sur le droit de vote des actionnaires. Alors que jusqu'ici tout actionnaire possédait le droit de vote, dorénavant ce droit n'appartiendra qu'à celui dont l'action est nominative et a été inscrite ou bien jusqu'au 17 décembre 1895 ou bien, passé ce terme, depuis six mois au moins sur le registre des actions. Cette innovation a une portée très considérable et entraîne la modification de toute une série d'articles; dans cet ordre d'idées il y a lieu de citer la disposition finale de l'art. 14 de la loi, portant que partout où une loi fédérale ou les statuts font mention d'une quotité du capital-actions, celui-ci est déterminé par le montant des actions *ayant droit de vote*.

Les dispositions de la nouvelle loi se trouvent dans les articles **23, 24, 26 et 30** du projet, notamment dans l'article 26; ce dernier qui, en outre de la partie encore valable des statuts actuels, renferme principalement les *nouvelles* dispositions légales, mentionne aussi les prescriptions relatives à la faveur concédée aux héritiers et légataires d'actionnaires, aux conditions fixées pour la représentation, à l'interdiction de distribuer des voix ainsi qu'à celle d'emprunter ou de prêter des actions en vue de l'exercice du droit de vote.

La création de l'action nominative permet un contrôle plus rigoureux du droit de vote, d'où s'ensuit d'autre part aussi un surcroît de travail. En cas d'Assemblée générale, les actionnaires ayant droit de vote doivent donc déposer leurs titres auprès des offices de paiement un peu plus tôt qu'auparavant; il convient de même que les avis de convocation de l'Assemblée générale soient publiés vingt jours, au lieu de deux semaines, avant la date fixée pour la réunion (articles **23 et 25**).

A l'article **24**, nous proposons d'abaisser de 30 à 20 le nombre minimum des ayants droit de vote, nécessaire pour la constitution régulière de l'Assemblée générale, vu que les nouvelles dispositions auront probablement pour effet de réduire le chiffre des actionnaires pouvant exercer le droit de vote et que d'ailleurs, jusqu'ici, le chiffre de 30 n'a été que rarement et de peu dépassé.

B. Administration.

La nouvelle loi prévoit une modification essentielle de la composition du Conseil d'administration. Jusqu'à présent ce dernier était élu par l'Assemblée générale et le Conseil fédéral suisse, et nommait dans son sein la Direction ainsi que les suppléants de celle-ci. A l'avenir, quelques cantons auront également le droit de nommer plusieurs membres du Conseil d'administration. D'après la loi, la Direction *peut*, au vrai, être prise parmi les administrateurs, mais le maintien de ce système se heurte à une difficulté, attendu que les membres de la Direction n'ont que voix consultative dans le Conseil d'administration. Par ce motif il convient de scinder les prescriptions organiques communes jusqu'à ce jour au Conseil d'administration et à la Direction, ce qui a pour conséquence de modifier quelque peu l'ordre numérique des articles.

1. Conseil d'administration.

(Nouveaux articles 35 à 45 inclusivement.)

D'après les statuts actuels, le Conseil d'administration se compose de 29 membres dont 22 sont nommés par l'Assemblée générale et 7 par le Conseil fédéral suisse. Or, la nouvelle loi accorde également à tout canton traversé par notre réseau le droit de nommer de un à quatre membres du Conseil d'administration. Le nombre total des représentants de la Confédération et des cantons ne peut dépasser les deux cinquièmes du nombre total des administrateurs.

En vertu d'une entente intervenue avec le haut Conseil fédéral, la Confédération aura, comme jusqu'ici, le droit de nommer 7 membres. Dans l'impossibilité de nous entendre avec tous les Gouvernements cantonaux intéressés sur le nombre de leurs représentants, c'était au Conseil fédéral à décider. Selon notre proposition approuvée par cette Autorité, les cantons de Lucerne et du Tessin éliront chacun 2 administrateurs, les cantons de Zoug, Schwyz et Uri chacun 1, en tout donc 7.

Les administrateurs à élire par la Confédération et les cantons atteignent ainsi le chiffre de 14. Nous proposons de fixer à 21 le nombre des membres dont la nomination appartient à l'Assemblée générale, ce qui porterait à 35 le chiffre total des administrateurs; de cette façon on obtient la proportion de 2/5 réservée aux représentants des pouvoirs publics.

Les statuts actuels stipulent que des 29 membres du Conseil d'administration, 17 au moins doivent être des Suisses domiciliés en Suisse. L'art. 5 de la nouvelle loi pose le principe que le Conseil d'administration doit être composé pour les quatre cinquièmes au moins, de citoyens suisses, avec cette restriction cependant que, par égard aux relations internationales, le Conseil fédéral pourra autoriser des dérogations à cette règle. Nos pourparlers avec le haut Conseil fédéral ont eu pour résultat que le chiffre maximum de 12 administrateurs étrangers devait être maintenu lors même que le nombre total des membres serait augmenté; il ne nous a pas été possible d'obtenir davantage. Si le chiffre total des administrateurs est fixé à 35, comme nous le proposons, l'Etranger conservera la faculté d'obtenir un excédent de 5 représentants en sus de la fraction normale du cinquième (7).

Ces divers points seront définis par l'article 35.

L'article 36 règle la durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée générale. Nous aurions vivement désiré fixer pour la totalité des membres une durée uniforme de leur mandat, comme cela était le cas jusqu'à maintenant. L'Autorité supérieure a fait toutefois observer que la Compagnie ne possédait pas une telle compétence et que le Conseil fédéral donnerait probablement au mandat de ses représentants une durée de trois ans. Nous ignorons comment les cantons ont l'intention de procéder à cet égard. Nous proposons de fixer à six ans comme jusqu'ici la durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée générale, le mandat commençant un 1^{er} juillet et expirant un 30 juin. Au lieu du renouvellement biennal, nous proposons pour la moitié des membres un tour de rotation triennal, parce qu'il est présumable qu'à l'avenir l'effectif du Conseil subira de plus fréquentes mutations.

Les articles 37 à 45 inclusivement ne présentent que trois changements: l'article 37 contiendra une disposition nouvelle concernant l'élection du secrétaire. Il n'est d'ailleurs nullement question de créer une nouvelle fonction, mais seulement de confier, comme cela se fait actuellement, à un fonctionnaire supérieur les opérations du secrétariat. En outre, en égard à l'augmentation du chiffre des administrateurs, l'article 41 prescrit que la convocation extraordinaire du Conseil d'administration doit être demandée par sept membres au lieu de cinq. Enfin, à l'article 43, chiffre 4, la somme de fr. 5000 est portée à fr. 6000, en d'autres termes, la fixation des appontements de fonctionnaires ne rentrera dans la compétence du Conseil d'administration, que lorsque le chiffre du traitement excédera fr. 6000; les changements survenus dans les conditions de la valeur de l'argent sont de nature à justifier amplement cette proposition.

2. Direction.

(Nouveaux articles 46 à 54 inclusivement.)

La nouvelle loi stipule que les directeurs n'ont que voix consultative dans les séances du Conseil d'administration; cette disposition est certes difficilement conciliable avec celle des statuts actuels, qui prescrit que les membres de la Direction *doivent forcément* être pris parmi les administrateurs, car ils sont privés de l'attribution la plus importante de ces derniers, à savoir du droit de vote. A nos yeux, cette condition a une portée telle qu'elle entraîne l'exclusion des membres de la Direction du Conseil d'administration (article 46). C'est aussi de cette manière que procèdent quelques compagnies suisses de chemins de fer et la plupart des autres sociétés par actions.

D'après l'article 47, la durée des fonctions comporte, comme précédemment, six années; le système des rélections périodiques suivant un tour de rotation déterminé et connexe aux élections du Conseil d'administration, est abandonné et fait place à celui de la réélection intégrale.

Les articles 48 et 49 reproduisent les dispositions des statuts actuels.

A l'article 50 nous proposons une innovation qui a trait à l'institution des suppléants. En première ligne, il va de soi qu'il n'est plus *obligatoire* que les suppléants soient pris parmi les administrateurs; ensuite il faut renoncer au système des „suppléants permanents“. Depuis 1879, soit depuis la réorganisation de la Compagnie, jamais un suppléant n'a été convoqué à une séance de la Direction, pas même à l'époque où par suite de la maladie et plus tard du décès d'un directeur, toutes les affaires incombant à la Direction durent être expédiées, cinq mois durant, par deux directeurs. Quand bien même les suppléants permanents possèdent les connaissances nécessaires pour s'initier immédiatement aux affaires, dans la règle ils ne disposent pas des loisirs suffisants. De beaucoup préférable est l'institution d'une suppléance pour certains cas urgents et spéciaux, où alors on peut faire face d'une manière rationnelle et sûre aux exigences du moment. Cette méthode a donné d'excellents résultats auprès d'une autre compagnie suisse de chemin de fer. On objectera peut-être qu'une „suppléance permanente“ permet de repourvoir immédiatement une vacance accidentelle; cette manière de voir n'est, selon nous, pas exacte, aussi bien faudrait-il pour l'expédition légalement valable des affaires, notamment pour la signature engageant la Compagnie, accomplir tout d'abord les formalités du registre du commerce et celles-ci à leur tour nécessiteraient préalablement des résolutions spéciales du Conseil d'administration.

La disposition contenue au 1^{er} alinéa de l'article 51 est entièrement nouvelle; en effet, jusqu'ici elle était superflue, puisque tous les directeurs faisaient partie du Conseil d'administration. Etant donné le nouvel état des choses, il faut que ce droit et ce devoir des directeurs soient expressément inscrits dans les statuts, afin d'assurer l'uniformité d'action des organes administratifs. La 2^e phrase de l'article précité reproduit la disposition déjà rappelée de la nouvelle loi.

Les articles 52, 53 et 54 ne présentent pas d'autre modification que celle du dernier alinéa de l'article 53; dans notre Administration, chaque membre de la Direction a le droit d'engager la Compagnie par sa signature individuelle; nous n'avons aucun motif de rien changer à cet état de choses, mais nous estimons que les modalités y relatives doivent être fixées, non point par les statuts, mais par décisions du Conseil d'administration.

3. Dispositions communes au Conseil d'administration et à la Direction.

(Nouveaux articles 55 à 58 inclusivement.)

Ces articles reproduisent les dispositions actuellement en vigueur.

C. Contrôleurs.

Nous proposons de dire expressément à l'article 59 que les contrôleurs sont nommés pour une année allant du 1^{er} juillet au 30 juin.

III. Communications aux actionnaires, soit aux ayants droit de vote dans les Assemblées générales.

Au 2^e alinéa de l'article 63, nous avons intercalé les mots „pour les porteurs d'actions nominatives également“. Le code fédéral des obligations prescrit en effet que certains avis doivent être donnés aux titulaires d'actions nominatives directement contre reçu ou par lettre recommandée, tandis que la nouvelle loi dit à l'art. 4 que pour les porteurs d'actions nominatives de sociétés anonymes, il suffira de la simple insertion de l'avis dans les feuilles publiques destinées aux publications de ce genre. Nous avons cru devoir relever ce point d'une manière spéciale.

IV. Dispositions finales et transitoires.

En vertu de l'arrêté fédéral du 18 octobre 1895, les nouveaux statuts doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1896 (article 66). La présente révision des statuts apportant des modifications essentielles soit à la composition, soit à la position juridique du Conseil d'administration et de la Direction, l'Assemblée générale aura à élire au mois de janvier, dans les limites de sa compétence, la nouvelle administration. Dans l'intervalle, la Confédération ainsi que les cantons devront nommer leurs représentants. L'élection d'une nouvelle Direction s'impose également; d'autre part il ne nous semble pas qu'il y ait motif à soumettre les contrôleurs à une réélection.

Dans l'intérêt de l'expédition régulière et calme des affaires, pour la présentation des comptes annuels et du rapport de gestion, il eût été sans doute préférable de pouvoir différer les nouvelles élections jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de juin 1896; considérant cependant les nominations concédées aux cantons, cet ajournement n'était non plus possible pour notre Compagnie. Dans ces conditions, nos efforts doivent tendre à terminer aussi promptement que faire se pourra, les opérations électorales. Nous ne pouvons fixer aucune date précise, néanmoins on peut admettre que d'ici à la seconde moitié de février, la transformation sera accomplie dans tout son ensemble. Les organes actuels conservent leur mandat jusqu'à ce que la nouvelle administration entre en fonctions.

Dans sa première réunion, l'Assemblée générale aura à désigner les membres qui doivent se soumettre à une réélection à l'expiration de la moitié de leur mandat; nous proposons que ce choix se fasse par tirage au sort.

D'après ce qui précède, les nouvelles élections n'incombent pas à l'Assemblée générale ordinaire, d'où s'ensuit que le *premier* mandat de tous les organes administratifs doit faire l'objet de dispositions spéciales. Il va de soi que c'est l'Assemblée générale *ordinaire* qui, à l'avenir, devra procéder aux élections périodiques intégrales; il en résulte pour tous les élus une faible réduction de la durée de leur premier mandat que d'ailleurs on ne saurait prolonger, puisque le terme de six années est le maximum stipulé par le code fédéral des obligations (art. 649) pour la durée des fonctions des membres de l'administration et qu'une prolongation excéderait ce laps de temps.

Toutes ces dispositions sont contenues dans les articles 67, 68 et 69.

L'article 70 contient relativement à la signature engageant la Compagnie une disposition transitoire nécessitée par la modification proposée de l'article 53.

En vous priant de bien vouloir accorder votre approbation à nos propositions, nous vous réitérons, Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Au nom du Conseil d'administration du chemin de fer du Saint-Gothard,

Le Président:

J. J. Schuster-Burckhardt.

Le Secrétaire:

Dr. Wanner.